

Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Rapport sur la suffisance du troisième trimestre de 2015
à l'intention des intervenants

Table des matières

Rubrique	Page
I. Message du président-directeur général	3
II. Responsabilité de la direction à l'égard de l'information financière	4
III. Rapport sur la suffisance	5
IV. État de suffisance	10
V. Notes de l'état de suffisance	11

Message du président-directeur général

J'ai le plaisir de vous présenter le rapport sur la suffisance du troisième trimestre de 2015 à l'intention des intervenants de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (la « CSPAAT »).

La CSPAAT a la responsabilité légale de veiller à la viabilité financière du système d'indemnisation des travailleurs de la province de l'Ontario (la « province ») et est chargée d'éliminer son passif non provisionné d'ici le 31 décembre 2027.

Au cours des neuf premiers mois de 2015, la CSPAAT a continué de maintenir une excellente performance opérationnelle et financière, tout en offrant une valeur accrue et du soutien aux travailleurs blessés. Une proportion de 92 % des travailleurs ayant subi une lésion nécessitant une interruption de travail ont repris le travail dans les 12 mois suivants sans subir de perte de salaire, et les produits tirés des primes ont continué de couvrir les charges d'exploitation. Les solides résultats d'exploitation de la CSPAAT pour les trois premiers trimestres de 2015 ont permis de réduire le passif non provisionné de 2,1 milliards de dollars, pour le ramener à 6,8 milliards de dollars. Il s'en est suivi une augmentation du ratio de suffisance, qui est passé de 70,9 % au 31 décembre 2014 à 77,8 % au 30 septembre 2015.

Le marché des capitaux a été très volatile au cours du troisième trimestre, ce qui s'est traduit par un rendement des placements négatif de 2,1 % pour la CSPAAT occasionné principalement par un recul des marchés boursiers en raison de l'instabilité persistante de l'économie chinoise et de son incidence sur les économies axées sur les ressources naturelles, dont le Canada. Parallèlement, la Réserve fédérale des États-Unis a indiqué qu'une hausse éventuelle des taux d'intérêt était à prévoir. Quant au rendement des obligations, il a été négligeable. En même temps, le FMI a réduit ses prévisions de croissance du PIB à l'échelle mondiale, et les exportateurs canadiens n'ont toujours pas récolté d'avantage tangible découlant de la faiblesse du dollar. Malgré les incertitudes à court terme à l'égard de la conjoncture mondiale, les perspectives de stabilisation des principales puissances économiques demeurent positives pour 2016.

La CSPAAT compte sur le retour à une situation financière qui soutiendra la pérennité du système. Cet objectif sera atteint grâce à son indéfectible confiance dans la solidité et la diversité de son portefeuille ainsi que dans les initiatives en cours visant les activités d'exploitation dont profiteront à la fois les travailleurs blessés et les employeurs de l'Ontario.

Le président-directeur général,



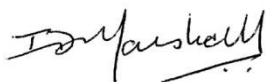
I. David Marshall

Le 9 décembre 2015
Toronto (Ontario)

Responsabilité de la direction à l'égard de l'information financière

Le ratio de suffisance et les notes complémentaires (l'« état de suffisance ») et le rapport sur la suffisance (collectivement, le « rapport sur la suffisance à l'intention des intervenants ») ont été préparés par la direction et approuvés par le conseil d'administration de la CSPAAT. Le calcul du ratio de suffisance a été préparé selon les méthodes comptables décrites à la note 2, conformément au *Règlement de l'Ontario 141/12 de la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Ontario) (la « LSPAAT »), tel qu'il a été modifié par le *Règlement de l'Ontario 338/13* et, s'il y a lieu, est fondé sur les meilleures estimations et les meilleurs jugements de la direction. Lorsque plus d'une méthode de comptabilité existe, la direction choisit celles qu'elle juge les plus appropriées dans les circonstances. La direction est responsable de l'exactitude, de l'intégrité et de l'objectivité de l'état sur la suffisance dans les limites raisonnables du seuil d'importance relative et des contrôles internes. La direction est également responsable de la préparation et de la présentation des informations financières additionnelles du rapport trimestriel à l'intention des intervenants et doit s'assurer qu'elles sont conformes à l'état de suffisance.

Le président-directeur général,



I. David Marshall

Le 9 décembre 2015
Toronto (Ontario)

La chef des finances,



Pamela Steer

Rapport sur la suffisance

Table des matières

Rubrique	Page	Description
1. Aperçu	6	Explication de nos règlements
2. Revue de la période	6	Analyse de notre rendement pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2015 et de l'effet sur notre ratio de suffisance
3. Méthode de calcul du ratio de suffisance	6	Description des composantes du calcul du ratio de suffisance
4. Notre stratégie de financement	7	Analyse de notre stratégie de financement et de la façon dont nous planifions accroître le ratio de suffisance
5. Autres mesures	8	Autres mesures d'évaluation de notre situation financière
6. Définitions	9	Glossaire des termes utilisés dans le présent rapport

1. Aperçu

Explication de nos règlements

Le présent rapport sur la suffisance doit être lu avec les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de la CSPAAT au 30 septembre 2015 et pour les périodes de trois et de neuf mois closes à cette date (les « états financiers consolidés intermédiaires ») et avec le ratio de suffisance et les notes complémentaires de la CSPAAT au 30 septembre 2015 (l'« état de suffisance »).

Le ratio de suffisance permet d'évaluer si la CSPAAT dispose de fonds suffisants pour couvrir ses versements de prestations au titre de l'indemnisation future projetée. La CSPAAT présente son ratio de suffisance selon le paragraphe 1(3) du *Règlement de l'Ontario 141/12* tel qu'il a été modifié par le *Règlement de l'Ontario 338/13* (collectivement, le « règlement sur la suffisance »). Selon le règlement sur la suffisance, la valeur de notre actif et de notre passif est établie à l'aide d'évaluations actuarielles qui sont conformes aux pratiques actuarielles reconnues appliquées aux évaluations en continuité.

Des définitions précises pour plusieurs termes du présent rapport sur la suffisance à l'intention des intervenants sont présentées à la rubrique 6.

2. Revue de la période

Analyse de notre rendement pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2015 et de l'effet sur notre ratio de suffisance

Notre ratio de suffisance a augmenté, passant de 70,9 % au 31 décembre 2014 à 77,8 %, ce qui fait état de la solidité continue de notre performance opérationnelle attribuable à la croissance des produits tirés des primes et à la diminution des paiements de prestations en raison de l'amélioration des résultats en matière de retour au travail.

Le ratio de la caisse d'assurance a augmenté, passant de 72,8 % au 31 décembre 2014 à 79,8 %, signe de l'amélioration continue de la performance de l'exploitation découlant de la croissance des produits tirés des primes et de la diminution des paiements de prestations.

Le ratio des régimes d'avantages du personnel a augmenté, passant de 75,1 % au 31 décembre 2014 à 77,2 %, ce qui tient compte d'une augmentation des actifs des régimes, contrebalancée en partie par une augmentation de l'obligation au titre des régimes d'avantages du personnel suivant la suffisance. L'augmentation des actifs des régimes est attribuable à un accroissement des actifs depuis le 31 décembre 2014, d'après le taux de rendement à long terme déduction faite des réévaluations non comptabilisées. L'augmentation des obligations au titre des régimes d'avantages du personnel s'explique principalement par l'ajout d'années de service gagnées pour les neuf premiers mois de 2015.

3. Méthode de calcul du ratio de suffisance

Description des composantes du calcul du ratio de suffisance

Selon le règlement sur la suffisance, nous calculons notre ratio de suffisance en comparant les actifs dont nous disposons au total des passifs estimés, mesurés selon la suffisance. Cette mesure fondamentale est comparable aux méthodes utilisées par les autres commissions des accidents du travail du Canada. Elle est présentée par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada pour évaluer la suffisance du financement, et est utilisée par les principaux régimes de retraite partout dans le monde. Toutefois, il n'existe aucune définition normalisée du ratio de suffisance.

Au 30 septembre 2015, nous avons un manque à gagner de 6,8 milliards de dollars selon le ratio de suffisance, ce qui signifie que la valeur de notre passif (la valeur réelle estimative des prestations futures) dépassait la valeur réelle de notre actif. Sous forme de pourcentage, cela signifie que nous détenions 77,8 % de l'actif requis pour respecter nos obligations au titre des prestations futures.

Politiques du calcul du ratio de suffisance

Ci-après sont résumées les méthodes comptables utilisées pour calculer le ratio de suffisance au 30 septembre 2015 et au 31 décembre 2014 selon notre interprétation du règlement sur la suffisance.

Actif

Les actifs inclus dans le ratio de suffisance sont calculés comme le total des actifs présentés à l'état de la situation financière consolidé intermédiaire. Les montants présentés sont rajustés pour tenir compte de l'évaluation selon la méthode fondée sur la continuité de l'exploitation. Selon cette méthode, les actifs d'investissement sont évalués à la juste valeur rajustée pour tenir compte des profits et pertes non amortis relativement au taux de rendement prévu à long terme de ces actifs, moins les intérêts détenus par des tiers (participations ne donnant pas le contrôle). Le rajustement visant à déduire les actifs détenus par des tiers est nécessaire, car nos actifs comprennent des tranches de placement sur lesquelles les tiers ont des droits (y compris les actifs du régime de retraite des employés de la CSPAAT) et, par conséquent, il ne serait pas approprié de les inclure dans notre ratio de suffisance. Se reporter à la note 2 pour de plus amples renseignements.

Passif

Les passifs inclus dans le ratio de suffisance sont calculés comme le total des passifs présentés à l'état de la situation financière consolidé intermédiaire, rajusté pour tenir compte de l'évaluation des obligations au titre des régimes d'avantages du personnel selon la méthode fondée sur la continuité de l'exploitation plutôt que selon le marché. Se reporter à la note 2 pour de plus amples renseignements.

4. Notre stratégie de financement

Analyse de notre stratégie de financement et de la façon dont nous planifions accroître le ratio de suffisance

Conformément au *Règlement de l'Ontario 141/12*, la CSPAAT a présenté un plan de suffisance au ministre du Travail décrivant les mesures entreprises par la CSPAAT pour améliorer le ratio de suffisance et la façon dont ces mesures permettront d'atteindre les ratios prescrits. Se reporter à la note 1 pour de plus amples renseignements.

Afin de satisfaire aux exigences en matière de ratio de suffisance, nous continuerons de gérer nos placements de manière à dégager des rendements qui atteignent ou dépassent le taux de rendement prévu à long terme, tout en gérant prudemment les activités de la CSPAAT pour veiller à ce que les produits tirés des primes absorbent les coûts des prestations et les charges administratives et autres charges et soient affectés au remboursement du passif non provisionné. Nous gérons nos activités de cette façon depuis le début de 2011, si bien que les produits tirés des primes ont dépassé les charges d'exploitation en trésorerie pendant cette période. En outre, grâce aux résultats favorables et au rendement des placements, nous avons réussi à réaliser des progrès marqués en matière de réduction du passif non provisionné. Se reporter à la note 3 pour de plus amples renseignements.

5. Autres mesures

Autres mesures d'évaluation de notre situation financière

En plus du ratio de suffisance, nous évaluons également les risques et la viabilité en surveillant le ratio de la caisse d'assurance et le ratio des régimes d'avantages du personnel, tel qu'il est indiqué ci-après :

Ratio de la caisse d'assurance

Le ratio de la caisse d'assurance exclut le déficit net des régimes d'avantages du personnel de la CSPAAT afin de fournir une mesure des activités d'assurance de la CSPAAT et est calculé de la façon suivante :

(en millions de dollars canadiens)	30 septembre 2015	31 décembre 2014
Actif de la caisse d'assurance selon le ratio de suffisance	23 948	21 773
Moins : participations ne donnant pas le contrôle dans les placements	(80)	(70)
Total de l'actif	23 868	21 703
Passif de la caisse d'assurance selon le ratio de suffisance	30 660	30 608
Moins : déficit des régimes d'avantages du personnel selon le ratio de suffisance	(762)	(810)
Total du passif	29 898	29 798
Ratio de la caisse d'assurance	79,8 %	72,8 %

Au 30 septembre 2015, le ratio de la caisse d'assurance avait augmenté de 7,0 % par rapport à celui au 31 décembre 2014, pour s'établir à 79,8 %, signe de l'amélioration continue de la performance de l'exploitation découlant de la croissance des produits tirés des primes et de la diminution des paiements de prestations.

Ratio des régimes d'avantages du personnel

Les régimes d'avantages du personnel de la CSPAAT sont une composante de la rémunération totale accordée aux employés permanents de la CSPAAT. Le ratio des régimes d'avantages du personnel offre une évaluation de la suffisance des régimes d'avantages du personnel.

Le ratio des régimes d'avantages du personnel se calcule de la façon suivante :

(en millions de dollars canadiens)	30 septembre 2015	31 décembre 2014
Actifs des régimes d'avantages du personnel en fonction du ratio de suffisance	2 586	2 439
Divisés par : l'obligation au titre des régimes d'avantages du personnel en fonction du ratio de suffisance	3 348	3 249
Ratio des régimes d'avantages du personnel	77,2 %	75,1 %

Le ratio des régimes d'avantages du personnel a augmenté de 2,1 % par rapport au ratio du 31 décembre 2014, pour s'établir à 77,2 %, ce qui tient compte d'une augmentation des actifs des régimes, contrebalancée en partie par une augmentation de l'obligation au titre des régimes d'avantages du personnel suivant la suffisance. L'augmentation des actifs des régimes est attribuable à un accroissement des actifs depuis le 31 décembre 2014, d'après le taux de rendement à long terme déduction faite des réévaluations non comptabilisées. L'augmentation des obligations au titre des régimes d'avantages du personnel s'explique principalement par l'ajout d'années de service gagnées pour les neuf premiers mois de 2015.

6. Définitions

Glossaire des termes utilisés dans le présent rapport

- Par « **régime d'avantages du personnel** », on entend les régimes d'avantages à long terme offerts aux membres du personnel permanents de la CSPAAT. Ces avantages comprennent le régime de retraite et les autres régimes d'avantages postérieurs à l'emploi, dont l'assurance-vie, l'assurance pour soins dentaires et l'assurance-maladie complémentaire.
- Par « **ratio des régimes d'avantages du personnel** », on entend le ratio de l'actif des régimes d'avantages du personnel par rapport au passif des régimes d'avantages du personnel, tel qu'il est présenté dans l'état de suffisance et exprimé sous forme de pourcentage.
- Par « **ratio de financement** », on entend le ratio du total des actifs de la CSPAAT, moins les participations ne donnant pas le contrôle, par rapport au total des passifs de la CSPAAT, tel qu'il est présenté dans les états financiers consolidés intermédiaires de la CSPAAT préparés selon les Normes internationales d'information financière (les « IFRS ») et exprimé sous forme de pourcentage.
- Par « **caisse d'assurance** », on entend l'actif et le passif de la CSPAAT, à l'exclusion de l'actif et des obligations au titre des régimes d'avantages du personnel.
- Par « **ratio de la caisse d'assurance** », on entend le ratio de l'actif de la caisse d'assurance, moins les participations ne donnant pas le contrôle, par rapport au passif de la caisse d'assurance, tel qu'il est présenté à l'état de suffisance et exprimé sous forme de pourcentage.
- Les « **participations ne donnant pas le contrôle** » représentent la quote-part de l'actif net appartenant au régime de retraite des employés de la CSPAAT et à d'autres investisseurs et le résultat global des filiales.
- Par « **ratio de suffisance** », on entend le ratio du total des actifs de la CSPAAT, moins les participations ne donnant pas le contrôle, par rapport au total des passifs de la CSPAAT, tel qu'il est présenté à l'état de suffisance et exprimé sous forme de pourcentage.
- Par « **état de suffisance** », on entend l'état qui présente le ratio de suffisance, le ratio de la caisse d'assurance et le ratio des régimes d'avantages du personnel. La méthode de comptabilisation du ratio de suffisance est présentée à la note 2 de l'état de suffisance.

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

État de suffisance

30 septembre 2015

Non audité (en millions de dollars canadiens)

Ratio de suffisance

	30 septembre 2015	31 décembre 2014
Actif du ratio de suffisance (note 3)	26 480	24 164
Moins : les participations ne donnant pas le contrôle	(2 612)	(2 461)
	23 868	21 703
Divisé par : le passif du ratio de suffisance (note 3)	30 660	30 608
Ratio de suffisance	77,8 %	70,9 %

Ratios supplémentaires

Ratio de la caisse d'assurance

	30 septembre 2015	31 décembre 2014
Actif de la caisse d'assurance selon le ratio de suffisance (note 5)	23 948	21 773
Moins : les participations ne donnant pas le contrôle	(80)	(70)
	23 868	21 703
Divisé par : le passif de la caisse d'assurance selon le ratio de suffisance	29 898	29 798
Ratio de la caisse d'assurance	79,8 %	72,8 %

Ratio des régimes d'avantages du personnel

	30 septembre 2015	31 décembre 2014
Actif au titre des régimes d'avantages du personnel selon le ratio de suffisance (note 6)	2 586	2 439
Divisé par : l'obligation au titre des régimes d'avantages du personnel en fonction du ratio de suffisance (note 6)	3 348	3 249
Ratio des régimes d'avantages du personnel	77,2 %	75,1 %

Les notes complémentaires font partie intégrante de l'état de suffisance.

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes de l'état de suffisance

30 septembre 2015

Non audité (en millions de dollars canadiens)

1. Règlement applicable

Le *Règlement de l'Ontario 141/12* aux termes de la LSPAAT est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et exige que la CSPAAT calcule le ratio de suffisance de la caisse d'assurance et veille à ce que le ratio de suffisance atteigne les cibles établies au plus tard aux dates suivantes :

31 décembre 2017	60 %
31 décembre 2022	80 %
31 décembre 2027	100 %

Le *Règlement de l'Ontario 141/12*, tel qu'il a été modifié par le *Règlement de l'Ontario 338/13* qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014 (collectivement, le « règlement sur la suffisance »), stipule que le ratio de suffisance de la caisse d'assurance doit être calculé en divisant la valeur de l'actif de la caisse d'assurance, telle qu'elle a été déterminée par la CSPAAT selon le taux de rendement prévu à long terme, par la valeur du passif de la caisse d'assurance, telle qu'elle a été déterminée par l'actuaire de la CSPAAT au moyen d'une évaluation actuarielle.

2. Sommaire des principales méthodes comptables

Les états financiers consolidés intermédiaires de la CSPAAT préparés conformément aux IFRS ont été rajustés en ce qui concerne les postes qui suivent pour obtenir l'actif et le passif utilisés dans le calcul du ratio de suffisance conformément au règlement sur la suffisance.

Actif

L'actif, aux fins du calcul du ratio de suffisance, a été déterminé par la CSPAAT et est composé du total des actifs consolidés de la CSPAAT. Les montants présentés sont rajustés pour tenir compte de l'évaluation selon la méthode fondée sur la continuité de l'exploitation. Selon cette méthode, les actifs d'investissement sont évalués à la juste valeur rajustée pour tenir compte des profits et pertes non amortis relativement au taux de rendement prévu à long terme de ces actifs, moins les intérêts détenus par des tiers, comme l'indique le solde des participations ne donnant pas le contrôle. Se reporter à la note 4 pour de plus amples renseignements.

Passif

Le passif, aux fins du ratio de suffisance, a été déterminé de la façon suivante :

Le passif de la caisse d'assurance comprend la dette au titre de l'indemnisation future, qui représente la valeur actuelle des paiements futurs estimés, déterminée selon des calculs actuariels, pour les demandes de prestation déclarées et non déclarées survenues jusqu'à la date de clôture, y compris les demandes de prestations dans le cas de maladies professionnelles actuellement acceptées par la CSPAAT. L'évaluation de la dette au titre de l'indemnisation future exige que l'actuaire fasse des estimations et pose des hypothèses pour un certain nombre de facteurs, y compris ceux pour la durée des demandes de prestations, les taux de mortalité, l'indexation des salaires, l'inflation générale et les taux d'actualisation. La dette au titre de l'indemnisation future est décrite à la note 5 des états financiers consolidés intermédiaires pour le troisième trimestre de 2015 de la CSPAAT.

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes de l'état de suffisance

30 septembre 2015

Non audité (en millions de dollars canadiens)

Les régimes d'avantages du personnel sont composés des avantages à long terme du personnel, notamment des régimes de retraite et d'autres avantages postérieurs à l'emploi. La valeur des obligations au titre des régimes d'avantages du personnel a été déterminée au moyen d'une évaluation actuarielle selon la méthode fondée sur la continuité de l'exploitation, qui reflète les rendements futurs prévus des éléments d'actifs des régimes de retraite enregistrés de la CSPAAT, conformément à la méthode de provision du régime de retraite de la CSPAAT. Le taux d'actualisation est fondé sur les recherches effectuées par une société de conseillers en matière d'actuariat et tient compte des facteurs comme les rendements des placements historiques et la stratégie de placement de la CSPAAT. L'obligation reflète l'utilisation d'un taux d'actualisation de 4,75 % jusqu'en 2017 et de 5,25 % par la suite déterminé par rapport au taux de rendement prévu à long terme des actifs du régime. Cette méthode diffère de la méthode comptable utilisée dans la préparation des états financiers consolidés intermédiaires de la CSPAAT selon laquelle est utilisé un taux d'actualisation de 4,15 % fondé sur l'application de rendements coupon zéro théoriques aux obligations au titre des flux de trésorerie projetés pour le régime de retraite de la CSPAAT.

En outre, l'incidence importante sur le passif qui découle des modifications apportées à la loi ou aux normes actuarielles ou comptables est amortie sur une période raisonnable en fonction de l'ampleur de son effet et de sa relation par rapport aux exigences de suffisance réglementaires, cette période ne devant pas dépasser cinq ans.

Tous les autres passifs sont déterminés selon la méthode comptable et sont présentés dans les états financiers consolidés intermédiaires de la CSPAAT.

3. Rapprochement de l'actif et du passif du ratio de suffisance avec les états financiers consolidés intermédiaires préparés conformément aux IFRS

Un rapprochement du total de l'actif et du passif utilisé dans le calcul du ratio de suffisance avec ceux des états financiers consolidés préparés conformément aux IFRS au 30 septembre 2015 est fourni ci-dessous. Les états de la situation financière consolidés intermédiaires présentés selon les IFRS sont tirés des états financiers consolidés intermédiaires de la CSPAAT. Les notes explicatives suivent le rapprochement ci-après.

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes de l'état de suffisance

30 septembre 2015

Non audité (en millions de dollars canadiens)

	30 septembre 2015			31 décembre 2014		
	Selon les IFRS	Ajustements	Selon le ratio de suffisance	Selon les IFRS	Ajustements	Selon le ratio de suffisance
Actif						
Trésorerie et équivalents de trésorerie	1 348	-	1 348	1 473	-	1 473
Débiteurs	1 447	-	1 447	1 303	-	1 303
Placements	24 066	(652) ¹	23 414	22 561	(1 407) ¹	21 154
Immobilisations corporelles	121	-	121	124	-	124
Immobilisations incorporelles	150	-	150	110	-	110
Total de l'actif	27 132	(652)	26 480	25 571	(1 407)	24 164
Passif						
Fournisseurs et charges à payer	1 228	-	1 228	1 186	-	1 186
Passifs dérivés	149	-	149	97	-	97
Dette à long terme	52	-	52	52	-	52
Passif de la Caisse pour perte de revenu de retraite	1 679	-	1 679	1 663	-	1 663
Passif au titre des régimes d'avantages du personnel	1 176	(414) ²	762	1 227	(417) ²	810
Dette au titre de l'indemnisation future	26 790	-	26 790	26 800	-	26 800
Total du passif	31 074	(414)	30 660	31 025	(417)	30 608
Insuffisance de l'actif						
Passif non provisionné attribuable aux intervenants de la CSPAAT	(6 659)	(133)	(6 792)	(8 098)	(807)	(8 905)
Participations ne donnant pas le contrôle	2 717	(105) ¹	2 612	2 644	(183) ¹	2 461
Insuffisance totale de l'actif	(3 942)	(238)	(4 180)	(5 454)	(990)	(6 444)
Total du passif et de l'insuffisance de l'actif	27 132	(652)	26 480	25 571	(1 407)	24 164
Ratio de provisionnement	78,6 %		-	73,9 %		-
Ratio de suffisance	-		77,8 %	-		70,9 %
Ratio de la caisse d'assurance	81,7 %		79,8 %	76,9 %		72,8 %
Ratio des régimes d'avantages du personnel	69,4 %		77,2 %	67,9 %		75,1 %

1. Les montants reflètent la réévaluation du total de l'actif présenté aux états de la situation financière consolidés intermédiaires selon le taux de rendement prévu à long terme de 1,5 % (par trimestre) (1,5 % en 2014), ce qui a entraîné une diminution de 652 \$ (1 407 \$ en 2014) qui comprend les participations détenues par des tiers (participations ne donnant pas le contrôle) de 105 \$ (183 \$ en 2014). Se reporter à la note 4 pour de plus amples renseignements.
2. Les montants reflètent l'incidence de l'utilisation d'un taux d'actualisation de 4,75 % pour les exercices 2015 à 2017 et de 5,25 % par la suite (4,75 % pour les exercices 2014 à 2017 et de 5,25 % par la suite en 2014), déterminé par rapport aux rendements futurs prévus des actifs du régime. Aux fins des états financiers consolidés intermédiaires, un taux d'actualisation de 4,15 % (4,0 % au 31 décembre 2014) a été utilisé, selon le taux d'actualisation qui donne la même valeur réelle que celle obtenue en appliquant des rendements coupon zéro théoriques aux obligations au titre des flux de trésorerie projetés pour le régime de retraite de la CSPAAT.

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes de l'état de suffisance

30 septembre 2015

Non audité (en millions de dollars canadiens)

4. Calcul du ratio de suffisance

Le ratio de suffisance est fourni pour illustrer le ratio de l'actif et du passif de la CSPAAT selon la suffisance. Le ratio de suffisance est calculé en divisant l'actif du ratio de suffisance, moins les participations ne donnant pas le contrôle, par le passif du ratio de suffisance.

L'actif du ratio de suffisance est établi en rajustant l'actif total selon les rendements des placements qui sont supérieurs ou inférieurs aux hypothèses de taux de rendement à long terme en vigueur pour l'exercice de 6,0 % pour 2015 (6,0 % au 31 décembre 2014), plus précisément 4,5 % pour les neuf premiers mois de 2015, et est comptabilisé sur cinq ans de façon linéaire, de manière à atténuer les fluctuations de la valeur de marché de l'actif net. Au 30 septembre 2015, la valeur des placements a été réduite par des rendements de placement non comptabilisés de 652 \$ (1 407 \$ au 31 décembre 2014), reflétant les rendements de placement cumulatifs excédant l'hypothèse de taux de rendement à long terme.

Le solde des passifs de la CSPAAT selon le ratio de suffisance est déterminé en utilisant un taux d'actualisation de 4,75 % jusqu'en 2017 et de 5,25 % par la suite par rapport au taux de rendement prévu des actifs des régimes de retraite, tel qu'il est décrit à la note 3.

Par conséquent, l'actif du ratio de suffisance reflète des réévaluations atteignant un total cumulatif de 652 \$, ce qui correspond aux rendements de 446 \$ des placements non comptabilisés nets inférieurs à l'hypothèse du taux de rendement à long terme pour les neuf premiers mois de 2015 et au solde des rendements des placements non comptabilisés nets supérieurs à l'hypothèse du taux de rendement à long terme de 547 \$ en 2013 et de 551 \$ en 2014.

La variation des réévaluations est présentée dans le tableau ci-dessous :

	2013	2014	2015	Total
Rendements des placements non comptabilisés supérieurs/(inférieurs) au taux de rendement prévu	1 214	848	(524)	1 538
Rendements des placements comptabilisés en 2013	(243)	-	-	(243)
Rendements des placements comptabilisés en 2014	(242)	(170)	-	(412)
Rendements des placements non comptabilisés au cours de la période	729	678	(524)	883
Montant amorti au cours de la période	(182)	(127)	78	(231)
Total de la réévaluation au 30 septembre 2015	547	551	(446)	652

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes de l'état de suffisance

30 septembre 2015

Non audité (en millions de dollars canadiens)

Les montants de rendements des placements non comptabilisés selon l'année au cours de laquelle ils doivent être comptabilisés se présentent comme suit :

Réévaluations devant être comptabilisées en :

Année d'obtention	Réévaluations au 30 septembre 2015	Reste de 2015	2016	2017	2018	2019
2013	(547)	61	243	243	-	-
2014	(551)	43	170	169	169	-
2015	446	(26)	(105)	(105)	(105)	(105)
	(652)	78	308	307	64	(105)

Rapprochement de l'actif du ratio de suffisance

	30 septembre 2015	31 décembre 2014
Valeur de marché des actifs d'investissement ¹	25 291	23 739
Moins : transferts en trésorerie au cours de la période ¹	(103)	(21)
Valeur de marché rajustée des actifs d'investissement	25 188	23 718
Actifs d'investissement au taux de rendement prévu ²	25 712	22 870
Rendements des placements non comptabilisés supérieurs au taux de rendement prévu ³	(524)	848
Moins : montant amorti au cours de la période ⁴	78	(170)
Réévaluation – période considérée	(446)	678
Réévaluation – périodes précédentes ⁵	1 098	729
Total des réévaluations⁶	652	1 407
Actif du ratio de suffisance		
Total des actifs d'après les états financiers consolidés intermédiaires	27 132	25 571
Moins : réévaluation ⁶	(652)	(1 407)
Actif du ratio de suffisance	26 480	24 164

1. Représente la valeur de marché des actifs d'investissement à la fin de la période, moins les entrées de trésorerie liées aux activités d'exploitation, en supposant que les entrées de trésorerie ont été distribuées à la fin du dernier mois de la période.
2. Les actifs d'investissement prévus sont calculés en fonction de l'hypothèse d'un taux de rendement à long terme de 6,0 % (4,5 % pour les neuf premiers mois de 2015) sur le solde de clôture du total des actifs d'investissement de la dernière période de présentation de l'information financière.
3. Calculés comme la différence entre les actifs d'investissement prévus et la valeur réelle de marché des placements, correspondant aux rendements des placements non comptabilisés supérieurs à l'hypothèse d'un taux de rendement à long terme (4,5 % pour les neuf premiers mois de 2015 et 6,0 % pour l'exercice clos le 31 décembre 2014).
4. Représente le montant comptabilisé au cours de la période. Se reporter au tableau de la note 3.
5. Représentent des réévaluations des rendements des placements non comptabilisés supérieurs au taux de rendement à long terme des exercices précédents. Se reporter au tableau de la note 3.
6. Représente le total des réévaluations déduit de l'actif total présenté aux états de la situation financière consolidés intermédiaires pour établir l'actif du ratio de suffisance servant au calcul du ratio de suffisance.

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes de l'état de suffisance

30 septembre 2015

Non audité (en millions de dollars canadiens)

5. Calcul du ratio de la caisse d'assurance

Le ratio de la caisse d'assurance est fourni à titre de mesure supplémentaire pour illustrer le ratio de l'actif par rapport au passif de la CSPAAT, selon la méthode de la suffisance, avant l'inclusion des régimes d'avantages du personnel, selon la méthode de la suffisance. Le ratio de la caisse d'assurance est calculé en utilisant les mêmes composantes que celles utilisées pour le ratio de suffisance, tel qu'on le décrit dans les notes 3 et 4, sauf que les placements et le passif net des régimes d'avantages du personnel, tels qu'ils sont calculés à la note 3, sont exclus.

6. Calcul du ratio des régimes d'avantages du personnel

Le ratio des régimes d'avantages du personnel est fourni à titre de mesure supplémentaire pour illustrer le ratio de l'actif et du passif des régimes d'avantages du personnel, selon la méthode de la suffisance. Le ratio des régimes d'avantages du personnel est calculé en divisant l'actif des régimes d'avantages du personnel selon la méthode de la suffisance par le passif des régimes d'avantages du personnel selon la méthode de la suffisance. Le solde des passifs des régimes d'avantages du personnel est calculé selon un taux d'actualisation de 4,75 % jusqu'en 2017 et de 5,25 % par la suite par rapport au taux de rendement prévu des actifs des régimes de retraite, tel qu'il est décrit à la note 3.